

**1) « Puis-je choisir mon médecin si je séjourne dans un centre pour demandeur d'asile? »**

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers organise leur accès aux soins. S'agissant des demandeurs d'asile résidant dans le centre d'accueil, la loi prévoit effectivement que l'accompagnement médical est délivré sous la responsabilité d'un médecin qui conserve son indépendance professionnelle envers le directeur ou le responsable de ladite structure.

Ce médecin appréciera la suite à réserver à la demande du patient de consulter un autre médecin. Si le médecin de FEDASIL accepte la demande, les frais médicaux seront dans ce cas pris en charge par FEDASIL.

Si le médecin refuse la demande, le demandeur d'asile pourra quand même consulter un autre médecin, mais devra assumer lui-même assumer le coût de cette consultation. Etant donné que les demandeurs d'asile sont le plus souvent indigents, on peut s'interroger sur la question du respect du libre choix du prestataire de soins dans ce contexte...

Le patient (résident) dispose d'un recours contre la décision du médecin. Le recours doit être introduit auprès du directeur général de Fedasil selon la procédure de l'article 47 loi Accueil. Si il n'y pas de décision dans les 30 jours ou si la personne veut contester cette décision, elle peut introduire un recours auprès du tribunal du travail dans les 3 mois suivant (l'absence) de la décision.

**1. « Quel est le droit à l'aide médicale pour une personne transgenre ? »**

- a) *Pour un(e) demandeur(euse) d'asile, le fait de suivre un traitement visant à devenir transgenre est-il accepté et pris en charge dans le cadre de l'aide médicale ?*

Les demandeurs d'asile ont droit à l'accompagnement médical nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23 loi accueil).

Par accompagnement médical, on entend l'aide et les soins médicaux qui sont repris dans la nomenclature INAMI, avec les précision apportées par l'A.R. du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil.

Sur le terrain, nous n'avons jamais vu de refus ayant pour motif que les soins demandés n'étaient pas nécessaires pour mener une vie digne. Si des soins sont refusés, c'est plus souvent parce qu'ils ne sont pas repris dans la nomenclature INAMI, ou qu'ils sont exclus par l'AR de 2007 (ex. soins purement esthétiques).

Prenons un exemple : un traitement transgenre comme le Sustanon prescrit par un médecin peut-il être pris en charge par Fedasil ? Oui s'il cumule les conditions ci-dessous :

1. Il faut qu'il soit jugé nécessaire pour pouvoir mener une vie digne
2. Il faut qu'il soit repris dans la nomenclature INAMI et(ou qu'il réponde aux conditions de l'A.R. du 9 avril 2007 (et donc notamment dans ce cas qu'il ne soit pas considéré comme une intervention purement esthétique)

Nous pourrions pensé qu'il va de soi qu'un traitement prescrit par un médecin est nécessaire pour pouvoir mener une vie digne et qu'un traitement transgenre n'est jamais seulement une intervention purement esthétique. Mais en cas de refus, le débat sur l'éventuel caractère purement esthétique du traitement ou sur sa nécessité pourrait être ouvert.

Pour les soins sans n° de nomenclature INAMI, une exception peut être demandée comme stipulé à l'article 4 A.R. 2007 : *« Dans l'intérêt du patient, le directeur général de l'Agence peut à titre exceptionnel accorder au bénéficiaire de l'accueil l'aide et les soins médicaux qui s'avèrent requis pour qu'il bénéficie d'un accompagnement médical conforme à la dignité humaine, même s'ils ne sont repris ni dans la nomenclature telle que prévue à l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ni dans l'annexe 2 au présent arrêté. La décision du directeur général de l'Agence est prise sur proposition d'un médecin. »*

- b) *Et si la demande d'asile est refusée, le traitement peut-il être poursuivi tant que la personne se trouve en Belgique ? Est-ce considéré comme de l'aide médicale urgente ?*

La loi détermine certaines conditions afin de pouvoir bénéficier de l'aide médicale urgente. La personne doit être en situation de séjour illégal, être indigente et un médecin doit attester que la personne a besoin d'une « aide médicale urgente ». Un A.R. apporte plus de précisions sur ce qui relève de l'Aide Médicale Urgente. Il y est précisé que les soins peuvent être préventifs, ou curatifs, ambulatoires ou hospitaliers. C'est au médecin de décider de façon discrétionnaire si les soins relèvent, oui ou non, de l'Aide Médicale Urgente.

Si les conditions sont remplies : que la personne en situation de séjour illégal est indigente et qu'un médecin atteste qu'elle a besoin d'un traitement qui relève de l'Aide Médicale Urgente, les soins devraient selon nous être pris en charge.